

# HOCHÉ

A V O C A T S

*Droit de la distribution*

## LETTRE D'INFORMATION

07.04.23



**LOI EGALIM 3 : PRÉCISIONS SUR LES  
PÉNALITÉS LOGISTIQUES**

# LOI EGALIM 3 : PRECISIONS SUR LES PENALITES LOGISTIQUES

*Dix-huit mois après l'introduction par la loi Egalim 2 d'un article L.441-17 du Code de commerce dédié à la question, la loi Egalim 3, promulguée le 30 mars 2023, vient apporter quelques précisions et corrections aux règles régissant les pénalités logistiques.*



## 1. LE CONTEXTE

Pour mémoire, l'article L.441-17 du Code de commerce, en vigueur depuis le 20 octobre 2021, prévoit et régit les conditions dans lesquelles les contrats conclus entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services peuvent prévoir la fixation de pénalités infligées au fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels (et inversement).

Les pénalités logistiques, appliquées par une partie au contrat à l'autre, obéissent à un objectif légitime : assurer le bon fonctionnement de la chaîne logistique, en sanctionnant d'éventuels retards ou absences de livraison ou des livraisons non conformes à la commande.

Les pénalités logistiques peuvent toutefois constituer des pratiques restrictives de concurrence en cas d'utilisation disproportionnée, sans aucun lien avec un préjudice réellement subi.

C'est face à ce « constat » que la loi Egalim 3 propose quelques modifications.

## 2. DÉLIMITATION DE L'ASSIETTE ET DU MONTANT DES PÉNALITÉS LOGISTIQUES

La loi Egalim 3 précise tout d'abord la base de calcul des pénalités de retard pouvant être infligées au fournisseur par le distributeur, montant jusqu'ici seulement restreint à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés.

Dorénavant, les pénalités logistiques sont limitées à un montant maximal de 2 %, calculé sur la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée.

Ainsi, si un distributeur commande, dans le même temps, mille boîtes de céréales et mille paquets de pâtes, et qu'un manquement est constaté sur 20 boîtes de céréales, la pénalité logistique ne pourra être supérieure à 2 % de la valeur de la commande de céréales, et non de la valeur de la commande totale.

Ce plafond est également applicable aux pénalités infligées par le fournisseur au distributeur.

Par ailleurs, la preuve du manquement constaté et du préjudice subi devra être apportée concomitamment à la transmission d'une facture de pénalité logistique par le distributeur.

La loi nouvelle ajoute la possibilité de suspendre l'application des pénalités logistiques prévues par les contrats en cas de situation exceptionnelle affectant gravement les chaînes d'approvisionnement « dans un ou plusieurs secteurs », par décret en Conseil d'Etat, pour une durée maximale de six mois renouvelables.

## 3. PRESCRIPTION ANNUELLE

Aucune pénalité logistique ne pourra être infligée plus d'un an après la survenance de l'inexécution contractuelle.



## 4. L'EXCLUSION DES GROSSISTES

L'article L.441-17 du Code de commerce n'est pas applicable dans le cadre de relations commerciales avec des grossistes.

Ces derniers se définissent comme toute personne qui achète des produits à un ou à plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité.

## 5. L'AUTONOMIE DES CONVENTIONS LOGISTIQUES

La loi Egalim 3 insère un nouveau paragraphe I.bis à l'article L.441-3 du Code de commerce, précisant que le montant des pénalités infligées au fournisseur et les modalités de détermination de ce montant, devront faire l'objet d'une convention distincte de la convention récapitulative mentionnant les obligations réciproques des parties. Cette convention logistique ne sera pas soumise à la date butoir de conclusion au 1<sup>er</sup> mars.

En conséquence, l'arrivée à échéance ou la résiliation de cette deuxième convention ne pourra entraîner la résiliation automatique de la première.

## 6. L'OBLIGATION DE PUBLICATION DES MONTANTS DES PÉNALITÉS LOGISTIQUES

En sus de l'obligation de publication d'un guide des bonnes pratiques, l'article L.441-19 du Code de commerce prescrit désormais une obligation de communication renforcée des montants des pénalités infligées et effectivement perçues, ou versées.

En effet, dans la situation actuelle, certains fournisseurs n'osent pas signaler aux pouvoirs publics (DGCCRF ou juge) les pénalités logistiques qu'ils se seraient vu infliger et dont ils contestent le bien-fondé, par crainte de représailles commerciales de la part du distributeur.

Par conséquent, le caractère abusif des pénalités logistiques est essentiellement constaté via les contrôles réalisés par la DGCCRF en la matière. Or, ces contrôles ne peuvent porter sur l'intégralité des pénalités abusives.



Afin de permettre un contrôle des niveaux de pénalités infligées, la loi Egalim 3 prescrit donc la communication annuelle à la DGCCRF des montants infligés, perçus et versés (en précisant le détail mensuel), par les distributeurs et les fournisseurs au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Pour les pénalités infligées par le distributeur à ses fournisseurs en 2021 et en 2022, la date limite de communication est fixée au 31 décembre 2023.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par le paiement d'une amende administrative dont le montant ne pourra excéder 75 000 € pour une personne physique et 500 000 € pour une personne morale.

Cette sanction est alourdie en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive : le maximum de l'amende encourue étant porté à 150 000 € pour une personne physique et à 1 000 000 € pour une personne morale.

## CONTACTS

### BASTIEN MATHIEU, ASSOCIÉ

*Distribution / Contrats /  
Résolution des litiges*

[mathieu@hocheavocats.com](mailto:mathieu@hocheavocats.com)  
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

### Jessica Dedios, Avocat Counsel

[dedios@hocheavocats.com](mailto:dedios@hocheavocats.com)

*Distribution / Contrats /  
Résolution des litiges*

### Alix Baudoin, Stagiaire

*Distribution / Contrats /  
Résolution des litiges*

[baudoin@hocheavocats.com](mailto:baudoin@hocheavocats.com)

### Mathilde Botti, Avocat

[botti@hocheavocats.com](mailto:botti@hocheavocats.com)

*Distribution / Contrats /  
Résolution des litiges*

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



**HOCHÉ**  
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE  
75008 PARIS  
FRANCE  
Tél. : +33(6)1 53 93 22 00  
Fax. : +33(6)1 53 93 21 00  
[hoche-avocats.com](http://hoche-avocats.com)